



Ville
de
Draguignan

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID : 083-218300507-20240718-24_412-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 412

Objet : Bail à loyer pour un local situé dans le jardin Béatrice de Provence sis 7 rue Saint-Clair à Draguignan, consenti à Monsieur Michaël MAGNE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence Alpes côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail à loyer consenti par la commune de Draguignan à Monsieur Michaël MAGNE, pour le local communal situé face au portail d'entrée du jardin Béatrice de Provence à Draguignan d'une superficie de 12 m², à effet au 13 août 2021 pour se terminer le 12 août 2024 ;

Considérant que les deux parties susnommées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour le local susvisé ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Monsieur Michaël MAGNE demeurant à Draguignan (83300), à effet au 13 août 2024 pour se terminer le 12 août 2027, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DOUZE EUROS, payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 18 JUL. 2024

Richard STRAMBIO,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Strambio'.

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa
Conseiller régional**